

JOURNAL OFFICIEL

**DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

DECRET FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

DECRET N°2009-040/P-RM DU 09 FEVRIER 2009 MODIFIE PAR
LE DECRET N°2018-0709/P-RM DU 04 SEPTEMBRE 2018

Version consolidée à la date du 20 avril 2019

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Article 2 : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière est placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

Article 3 : le siège de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'Administration est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale de sécurité routière, les programmes et plans d'actions ;
- fixer l'organisation interne, les règles relatives au fonctionnement et à l'administration et le cadre organique de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- approuver les projets et les programmes d'activités ;
- fixer annuellement les objectifs à atteindre en fonction des objectifs globaux assignés à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissements à réaliser en fonction des objectifs fixés ;
- approuver le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- approuver le rapport d'activités de l'Agence ;
- adopter les états financiers ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- donner son avis sur toutes questions du domaine de sa compétence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Section II : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

Membres :

Représentants des Pouvoirs Publics :

- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Directeur National de l'Administration Judiciaire ;
- le Directeur National de la Santé ;

- un représentant des Collectivités Territoriales.

Représentants des usagers :

- un (1) représentant des syndicats de chauffeurs et conducteurs;
- un (1) représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Représentant du personnel :

- un (1) représentant des travailleurs de l'Agence.

Article 6 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière

Section III : De la représentation des usagers et du personnel au Conseil d'Administration

Article 7 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Article 8 : les représentants des syndicats de chauffeurs et conducteurs et du Conseil Malien des Transporteurs Routiers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : l'Agence Nationale de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des transports.

Article 10: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

Article 11 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur Général.

L'arrête de nomination fixe également ses attributions spécifiques

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 12 (Décret n°2018-0709) : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

- le Directeur général Président
- le Directeur général adjoint Membre
- les Chefs de Services.....Membres
- deux (02) représentants du personnel.....Membres.

Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 13: Les contrats d'un montant supérieur à 50 millions de FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Transports.